

**DECISION D'AGREMENT
D'UN SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu les dispositions du titre II du livre sixième de la quatrième partie du code du travail et notamment les articles D.4622-14 à D.4622-53 et D.4625-2 à D.4625-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

Vu la précédente décision d'agrément ;

Vu l'article D4422-51 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément par courrier du 3 novembre 2020, de la part du Service Interentreprises de Santé au Travail de Narbonne ;

Vu l'avis de la Commission de contrôle sur la demande d'agrément ;

Vu l'avis des médecins du travail sur la demande d'agrément ;

Vu l'avis du médecin inspecteur régional du travail, le docteur Nathalie Bernal-Thomas, en date du 8 février 2021;

Considérant la volonté manifeste du SIST de Narbonne de respecter les grandes orientations de la réforme initiée par la loi du 20 juillet 2011 : paritarisme, pluridisciplinarité, prévention primaire, et de s'inscrire dans le cadre de la politique d'agrément de la région Occitanie ;

Considérant que le projet pluriannuel de service contient des actions de prévention primaire cohérentes avec les orientations des politiques nationales et régionales en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail ;

Considérant toutefois, d'une part, que l'article 3 de la décision de la Ministre du Travail en date du 14 mars 2019 dispose « le SIST NARBONNE doit mettre en place une cotisation fondée sur le principe « per capita »,

Considérant qu'à ce jour la mise en place d'un mode de cotisation conforme à L.4622-6 du code du travail n'est pas effective au sein de ce service,

Considérant néanmoins qu'il appartient à la DIRECCTE de tenir compte de l'engagement écrit du président du SIST de Narbonne à passer au mode de facturation per capita à échéance au 1^{er} janvier 2022 avec un calendrier détaillé du processus mis en place ;

Considérant d'autre part, que l'enquête du médecin inspecteur régional du travail révèle

DIRECCTE Occitanie

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
5 Esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cedex 6 – Standard : 05 67 73 63 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/mn) ou ALLÔ SERVICE PUBLIC (0,12€ TTC/mn) au 39 39
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

que le nombre de médecins du travail au regard de la politique régionale d'agrément de la région Occitanie est insuffisant ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément du SIST Narbonne est accordé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision et couvre les secteurs géographiques de Narbonne, Lézignan et Port la Nouvelle.

Article 2 : Le SIST Narbonne est agréé pour une période de cinq ans à compter de la signature de la présente décision pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des secteurs visés à l'article 1.

Article 3 : L'effectif maximal affecté à chaque équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail est fixée à 5 000 salariés et le SIST Narbonne doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter cet effectif au regard de la politique d'agrément de la région Occitanie.

Article 4 : Conformément à l'article D4622-26 du code du travail, le nombre de médecins du travail affectés à un secteur en l'attente de l'évolution des effectifs est déterminé comme suit :

3.6 médecins du travail équivalent temps plein sont affectés au secteur de Narbonne,
0.6 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de Port la Nouvelle,
1 médecin du travail équivalent temps plein est affecté au secteur de Lézignan.

Article 5: Le SIST Narbonne devra justifier auprès de la DIRECCTE du respect de L'engagement suivant : la mise en place au 1^{er} janvier 2022 d'un mode de facturation fondé sur le principe du « per capita » conformément au processus décrit dans la lettre d'engagement de son président.

Article 6 : Une vérification de la mise en conformité du service de santé au travail sera opérée par la DIRECCTE sur le fondement de l'article D4422-51 du code du travail.

Article 7 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de ce service de santé au travail devra être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent et du médecin inspecteur régional du travail et soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dès lors que les conditions de l'agrément ne sont plus les mêmes. Les rapports médicaux et administratifs devront être adressés à l'inspecteur du travail compétent, ainsi qu'à la DIRECCTE.

Toulouse, le 17 février 2021

Pour le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Occitanie et par
délégation,,

Pour le directeur régional adjoint,
responsable du pôle « politique travail » et
par subdélégation,

La directrice du travail, adjointe au
responsable du pôle politique du travail,



Nathalie CAMPOURCY

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion, Direction générale du travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention, 39-43 Quai André Citroën – 75902 Paris Cedex 1,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

